

Acte rendu exécutoire après :

- transmission à la Préfecture le: 28/05/2020
- et publication au Recueil des actes administratifs n°

DECISION DU PRESIDENT

**OBJET : RELATIONS INTERNATIONALES - COOPÉRATION CERGY-PONTOISE
PORTONOVO : SOUTIEN À UN PROGRAMME D'ACTIONS POUR CONTRIBUER À
LA PROTECTION DES HABITANTS CONTRE LE COVID 19**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-
PONTOISE,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 20 du 7 décembre 2016 autorisant le Président de la Communauté d'agglomération à signer la convention générale de coopération décentralisée avec Porto-Novo,

VU ladite convention en date du 7 décembre 2016,

VU le projet proposant la mise en oeuvre d'un programme d'actions pour contribuer à la protection des habitants de Porto-Novo contre le virus Covid 19, autour des axes suivants :

- une campagne de sensibilisation aux gestes barrières réalisée à partir du travail graphique de cinq artistes plasticiens,
- une baisse pendant trois mois de 50% du prix de l'eau potable distribuée à la borne fontaine installée sur la place Djihoué Comè,

- la fabrication de 10 000 masques lavables à partir de tissu béninois par des couturières et tailleurs locaux,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit pleinement dans les axes prioritaires de la convention générale de coopération 2017-2019 entre la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la Ville de Porto-Novo,

CONSIDERANT que sa mise en oeuvre nécessite la signature d'une convention particulière avec l'association culturelle Ouadada Bénin,

DECIDE :

Article 1 :

LA MISE EN OEUVRE d'un programme d'actions pour contribuer à la protection des habitants contre le Covid 19.

Article 2 :

LE VERSEMENT d'une subvention exceptionnelle globale et forfaitaire de 10 000 € à l'association culturelle Ouadada Bénin.

Article 3 :

LA SIGNATURE d'une convention à intervenir avec l'association Ouadada Bénin et intitulée : « *Programme d'actions pour contribuer à la protection des habitants de Porto-Novo contre le Covid 19* ».

Article 4 :

QUE les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020.

Article 5 :

QUE la présente décision sera notifiée à l'association Ouadada Bénin.

Article 6 :

QUE la présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en application de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

Cergy, le 20 mai 2020

Le Président



Dominique LEFEBVRE



Coopération décentralisée entre les territoires de Porto-Novo et Cergy-Pontoise

*Programme d'actions pour contribuer
à la protection des habitants de Porto-Novo contre le Covid 19*

Convention avec l'association Ouadada Bénin

Mai 2020

Entre les soussignés :

L'association culturelle Ouadada Bénin, sise à Porto-Novo, quartier Tokpota, Von de l'école primaire Les Jambettes, représentée par son directeur **Monsieur Gérard Bassalé**

ci-après dénommée « le Centre Culturel Ouadada »

et la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, sise Hôtel d'agglomération – parvis de la Préfecture – BP 80 309 – 95 027 Cergy-Pontoise Cedex, représentée par son Président, **Monsieur Dominique Lefebvre**,

ci-après dénommée « la CACP »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de sa coopération avec la ville et le territoire de Porto-Novo, la CACP souhaite témoigner de sa solidarité avec son partenaire face à l'épidémie du Covid 19 et soutenir un programme d'actions pour contribuer à la protection de ses habitants contre cette pandémie. L'un de ses partenaires locaux, le Centre Culturel Ouadada, a élaboré dans cet objectif un programme de sensibilisation, d'information et de fabrication de masques.

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise a décidé de soutenir la réalisation de ce programme.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Centre Culturel Ouadada et la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise concernant la réalisation du projet : « *Programme d'actions pour contribuer à la protection des habitants de Porto-Novo contre le Covid 19* » initié par l'association Ouadada Bénin.

Ce programme comprend l'ensemble des missions de conception, coordination, fabrication, gestion, réalisation opérationnelle et diffusion nécessaires à la réalisation des actions décrites à l'article 2.

Article 2 : Présentation du projet

Le programme se compose de trois actions complémentaires :

- une campagne de sensibilisation aux gestes barrières réalisée à partir du travail graphique de cinq artistes plasticiens. Les représentations seront compréhensibles par une population illettrée et adaptées à des scènes de la vie quotidienne locale. La communication sera faite sous forme de plaquettes distribuées gratuitement en 10 000 exemplaires, sur les places traditionnelles réhabilitées, notamment à la borne fontaine de la place Djihoué comè, et par affichage en impression sur 25 bâches grand format sur les cinq places traditionnelles réhabilitées dans le cadre de la coopération avec Cergy-Pontoise.
- une baisse pendant trois mois de 50% du prix de l'eau potable distribuée à la borne fontaine installée sur la place Djihoué Comè. Le but est de faciliter le lavage des mains et les mesures d'hygiène dans une période où le confinement, même partiel, impacte les revenus des populations les plus précaires pour lesquelles l'achat d'eau potable représente une charge importante. Une plaquette de sensibilisation aux gestes barrières sera distribuée simultanément avec l'achat d'une bassine d'eau.
- la fabrication de 10 000 masques lavables à partir de tissu béninois par des couturières et tailleurs locaux. La distribution gratuite de ces masques sera réalisée suivant deux méthodes :
 - distribution par les chefs des collectivités familiales sur les places réhabilitées.
 - distribution d'un masque gratuit à toutes les commerçantes présentes sur les marchés, que leur activité soit formelle ou informelle. Les marchés constituent en effet des lieux à risque élevé de propagation du virus. Le nom de Cergy-Pontoise, du Centre Culturel Ouadada et la mention « gratuite » figureront sur tous les masques.

Article 3 : Rôle et engagement des partenaires :

Chacun des partenaires prend par la présente convention les engagements suivants :

L'association culturelle Ouadada Bénin s'engage à :

- Assurer l'ensemble des missions de conception, coordination, fabrication, gestion, réalisation opérationnelle et diffusion nécessaires à la réalisation des actions décrites à l'article 2.
- Assurer la concertation et la médiation avec les collectivités familiales des places traditionnelles réhabilitées et des différents propriétaires pour l'organisation des ateliers, expositions et performances artistiques.
- Passer les contrats nécessaires avec les artistes, imprimeurs, couturières et tailleurs.
- Assurer une gestion financière transparente du projet. Chaque prestation fera l'objet d'une commande et d'une facturation écrite. Une comptabilité détaillée de l'ensemble des flux financiers sera tenue.
- Dresser et présenter, après achèvement du projet, un bilan complet opérationnel et financier détaillé de la réalisation du programme.

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise s'engage à :

- Assister le Centre Culturel Ouadada dans la conception et la préparation de ce programme.
- Verser une subvention de 10 000 € au Centre Culturel Ouadada pour l'ensemble des missions et actions décrites aux articles 1 et 2. La subvention fera l'objet d'un seul versement dès la signature de la présente convention par les parties. Ce versement sera effectué sur le compte bancaire spécifique ouvert par le Centre Culturel Ouadada pour recevoir et gérer les subventions versées par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Article 4 : Calendrier

Le programme sera réalisé pendant les mois de mai et juin 2020.

Article 5 : Dispositions financières

- Une subvention d'un montant global et forfaitaire de 10 000 € sera versée à l'association Ouadada Bénin par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise pour contribuer à la réalisation de l'ensemble des engagements et missions définis à l'article 3. Celle-ci fera l'objet d'un versement unique sur le compte spécifique du Centre Culturel Ouadada dès la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.
- L'ensemble des missions assurées en propre par l'association Ouadada Bénin est rémunérée forfaitairement à hauteur de 2 000 €, montant compris dans la subvention globale de 10 000 €.
- Un compte spécifique est utilisé par le Centre Culturel Ouadada pour recevoir et gérer les subventions versées par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. Ce compte sera utilisé dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : Durée de la Convention

La présente convention prendra effet dès sa signature par les partenaires concernés. Elle s'achèvera à la fin du projet dont la durée prévisible est de 2 mois, et au plus tard le 31 août 2020.

Article 7 : Modifications et avenants

Toute modification substantielle de la présente convention ou de nature à en bouleverser l'économie générale fera l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires et donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des parties de la présente convention.

Article 8 : Résiliation/litiges

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver un accord à l'amiable. Chacune des parties aura la possibilité de mettre en demeure l'autre en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de 15 jours sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée. La résiliation de la convention entraîne restitution des sommes versées et non utilisées des subventions au prorata des participations respectives des parties.

Article 9: Droit applicable

Les parties conviennent que le droit français est le droit applicable aux dispositions concernant les relations de la CACP avec le Centre Culturel Ouadada.

Cette convention est établie en 2 exemplaires. Chaque partie est dépositaire d'un original de la convention.

Fait le :

Dominique Lefebvre
Député du Val d'Oise
Président de la Communauté d'agglomération
de Cergy-Pontoise

Gérard Bassalé
Directeur de l'association culturelle
Ouadada Bénin